



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.083/4
du 17 février 2014

sur

« un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère »

Le 17 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 février 2014 (*), sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ».

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2014.

*

(*) Par courriel du 23 janvier 2014.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU MODULE D'ACCUEIL

Les articles 152/7 et 152/8, en projet, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, rendent obligatoire, sous peine d'amende administrative, la première étape du parcours d'accueil, à savoir le module d'accueil personnalisé visé à l'article 152, alinéa 2, 1°, en projet, du même code.

Dans son arrêt n° 101/2008, la Cour constitutionnelle a dit pour droit :

« En ce qui concerne les dispositions relatives à la volonté d'apprendre le néerlandais et à l'obligation de suivre ou d'avoir suivi le trajet d'intégration civique

B.27. L'article 92, § 3, alinéa 1^{er}, 6° et 7°, l'article 93, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, et l'article 95, § 1^{er}, 2° et 3°, du Code flamand du Logement, insérés par les articles 6, 7 et 8 du décret du 15 décembre 2006, imposent aux candidats-locataires et aux locataires d'une habitation sociale une nouvelle obligation qui consiste à 'avoir la volonté d'apprendre le néerlandais'. Cette condition s'applique lors de l'inscription en tant que candidat à la location d'une habitation sociale (article 93, § 1^{er}) et lors de l'octroi de l'accès au logement (article 95, § 1^{er}). Elle figure également parmi les obligations du locataire (article 92, § 3).

B.28. Dans son troisième moyen, le Gouvernement de la Communauté française fait grief à ces dispositions, dans une première branche, de violer les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles traitent différemment, sans justification raisonnable, des catégories de personnes, notamment dans la mise en œuvre des droits sociaux consacrés par l'article 23 de la Constitution, et, dans une seconde branche, de violer l'article 23 de la Constitution, qui interdit aux autorités publiques qu'il concerne de légiférer à rebours des droits qui y sont garantis, et notamment du droit à un logement décent.

B.29. Les requérants dans l'affaire n° 4274 estiment également que la condition d'être disposé à apprendre le néerlandais crée une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre les candidats-locataires qui connaissent déjà le néerlandais et ceux qui ne possèdent pas le niveau de connaissance requis.

B.30. Les requérants dans l'affaire n° 4274, dans la deuxième branche de leur troisième moyen, considèrent que l'article 92, § 3, alinéa 1^{er}, 8°, l'article 93, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et l'article 95, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, qui subordonnent l'inscription, l'admissibilité et l'accès à un logement social à la condition d'avoir suivi le parcours d'intégration civique pour les candidats-locataires concernés par le décret du 28 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique, créent également une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre les personnes obligées par ce décret à suivre un parcours d'intégration et les autres candidats-locataires.

B.31. Les nouvelles conditions d'accès à un logement social sont de nature à porter atteinte au droit à un logement décent, puisqu'elles impliquent que les candidats-locataires qui n'y satisfont pas peuvent se voir privés du droit d'occuper un logement social. Les personnes concernées par la location de logements sociaux se trouvant en général parmi celles qui appartiennent aux couches les plus précarisées de la population, le risque qu'en l'absence d'accès à un logement social elles se trouvent privées de tout logement décent est réel.

La Cour doit dès lors rechercher si ces mesures sont raisonnablement justifiées.

B.32.1. D'après l'exposé des motifs du décret attaqué, 'la connaissance du néerlandais émancipe le locataire, améliore la communication entre le locataire et le bailleur, et augmente la sécurité dans les complexes de logements'. C'est pourquoi 'il faut promouvoir l'apprentissage d'une langue commune au locataire et au bailleur, à savoir le néerlandais', ce qui améliorera également la convivialité dans les quartiers de logements sociaux (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, p. 5). Le législateur décrétoal flamand a eu égard à l'expérience passée, qui montre que dans certaines habitations sociales, des problèmes ont pu être causés par le manque de moyen de communication entre des locataires qui ne parlaient pas le néerlandais et les services du bailleur, dans la mesure où ces locataires ne comprenaient pas les consignes données par le bailleur (*ibid.*, p. 17). L'obligation imposée à chaque candidat-locataire et locataire d'être prêt à apprendre le néerlandais devrait remédier à ce genre de problèmes.

B.32.2. Les travaux préparatoires du décret attaqué soulignent par ailleurs que 'la volonté d'apprendre le néerlandais' ne doit pas être confondue avec la capacité de parler le néerlandais et qu'il n'entre absolument pas dans l'intention du législateur décrétoal de donner une quelconque priorité dans l'accès au logement social aux néerlandophones. L'objectif du législateur décrétoal est de permettre à chaque locataire de logements sociaux d'atteindre un niveau de connaissance élémentaire, défini en référence au niveau A.1 du 'Cadre européen commun de référence pour les langues'. La preuve de la volonté d'apprendre le néerlandais, pour ceux qui ne satisfont pas à ce niveau élémentaire, peut être rapportée, notamment, par l'inscription aux cours de langue qui sont offerts gratuitement aux personnes concernées (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, p. 21).

B.32.3. Enfin, ces objectifs doivent être mis en relation avec ceux du décret du 28 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique, tel qu'il a été modifié par les décrets du 14 juillet 2006 et du 1^{er} février 2008.

L'article 2 de ce décret définit l'intégration civique comme 'un processus interactif au cours duquel les autorités proposent, au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, 3°, de la loi spéciale du 8 août [1980] de réformes institutionnelles, aux immigrants un programme spécifique qui, d'une part, leur permet de renforcer leur autonomie et, d'autre part, contribue à leur reconnaissance, par la société, en tant que citoyens à part entière, dans le but d'arriver à une pleine participation active et une citoyenneté partagée par tous, et l'obtention d'une cohésion sociale suffisante'.

Parmi le 'groupe-cible' de ce décret, qui comprend notamment tout étranger majeur inscrit dans une commune de langue néerlandaise, l'intégrant qui est locataire ou candidat-locataire d'un logement social en Région flamande figure parmi les catégories prioritaires pour le parcours d'intégration primaire, conformément à l'article 3, § 4, 4°, du décret du 28 février 2003.

B.32.4. L'article 13, § 1^{er}, du même décret décrit ce parcours dans les termes suivants :

'Dans le parcours primaire d'intégration civique, le programme de formation se compose de trois paquets de formation, à savoir l'orientation sociale, le néerlandais comme seconde langue et l'orientation de la trajectoire de vie.

L'orientation sociale a pour but de renforcer le fonctionnement autonome, d'une part en stimulant la connaissance des droits et devoirs et la connaissance et la compréhension de notre société et de ses valeurs fondamentales et, d'autre part, en entamant le développement de quelques compétences nécessaires à l'autonomie des intégrants.

Le paquet de cours de néerlandais comme seconde langue a pour but de stimuler l'acquisition rapide d'aptitudes de base du néerlandais, en vue d'un cours complémentaire proposé aux intégrants.

L'orientation de la trajectoire a pour but de soutenir et d'accompagner un processus individuel, au cours duquel l'intégrant prend en charge sa trajectoire de vie, acquiert notamment une connaissance du marché du travail et du système de l'enseignement, ses compétences déjà présentes étant transposées dans le cadre de notre société'.

B.33.1. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 23 de la Constitution que le Constituant ne souhaitait pas 'confiner les citoyens dans un rôle passif ou [...] les inciter à adopter une attitude passive', mais qu'au contraire, il entendait affirmer que 'quiconque a des droits, a également des devoirs', partant de l'idée que 'le citoyen a pour devoir de collaborer au progrès social et économique de la société dans laquelle il vit' (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/4°, pp. 16-17). C'est pourquoi il a permis aux législateurs auxquels il confie la charge de garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tenir compte des 'obligations correspondantes', selon les termes de l'alinéa 2 de l'article 23.

B.33.2. Les citoyens bénéficiaires des droits économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 23 de la Constitution peuvent donc se voir imposer des obligations pour accéder à ces droits. Les mots 'à cette fin', placés en tête de cet alinéa 2, indiquent toutefois que ces obligations doivent être liées à l'objectif général inscrit à

l'alinéa 1^{er} de l'article 23, qui est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine par la jouissance des droits énumérés à l'alinéa 3 du même article. Ces obligations doivent permettre aux personnes à qui elles sont imposées de contribuer à la réalisation effective de cet objectif pour elles-mêmes ainsi que pour les autres bénéficiaires des droits énumérés à l'article 23, et doivent être proportionnées à l'objectif ainsi défini.

B.34.1. Le législateur décrétoal a pu juger que le but général poursuivi par les dispositions attaquées, qui est d'améliorer la qualité de la vie et de l'habitat des complexes de logement sociaux, ne pouvait être atteint si chaque locataire ne participait pas activement à sa réalisation. Il a pu estimer que la condition d'être prêt à apprendre le néerlandais de façon à atteindre un niveau de maîtrise élémentaire de cette langue pouvait être considérée comme une 'obligation correspondante' au sens de l'article 23 de la Constitution. Il peut en effet être admis que 'le fait d'être disposé à apprendre le néerlandais est donc un moyen permettant d'augmenter l'implication du locataire dans la réalisation, avec le bailleur, d'un logement social décent', spécialement dans les quartiers où cohabitent des personnes de nombreuses origines différentes (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, p. 21).

B.34.2. L'obligation de montrer sa volonté d'apprendre le néerlandais n'est pas disproportionnée à cet objectif, dès lors qu'elle ne porte que sur une connaissance élémentaire de la langue, que des cours sont mis gratuitement à la disposition des personnes intéressées (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, p. 19), que celles-ci sont néanmoins libres de montrer leur volonté d'apprendre le néerlandais par tout autre moyen (*ibid.*) et qu'aucune obligation de résultat ne peut leur être imposée, de sorte que ni la connaissance effective de la langue ni son usage après que des cours ou une autre forme d'apprentissage ont été suivis ne peuvent être ni exigés, ni vérifiés par le bailleur (*ibid.*, p. 16).

B.34.3. Celui qui ne peut démontrer être disposé à apprendre le néerlandais peut être sanctionné par le refus d'inscription en qualité de candidat-locataire d'un logement social, par le refus d'accès au logement, ou, pour les personnes qui occupent un logement, par une sanction administrative infligée par le bailleur ou par la résiliation du contrat de bail. Il a été précisé, au cours des travaux préparatoires, que 'la sanction infligée doit toujours être en rapport avec la gravité du manquement', qu'il sera évalué 'au cas par cas' si le refus d'apprendre le néerlandais constitue un manquement grave et persistant et que ce pourrait être le cas si le locataire en venait à ne pas ou à ne plus pouvoir respecter ses autres obligations (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, pp. 18-19). En ce qui concerne les amendes administratives, le texte précise qu'il ne peut pas exister de disproportion manifeste entre les faits qui sont à la base de l'amende administrative et l'amende imposée sur la base de ces faits' (article 102*bis*, § 3, du Code flamand du Logement, introduit par l'article 14 du décret attaqué).

B.34.4. Il se déduit de ce qui précède, ainsi que l'a relevé la section de législation du Conseil d'État, que serait manifestement disproportionnée une résiliation du contrat de bail qui serait demandée par le bailleur pour cause de négligence ou de refus de la part du locataire dans l'apprentissage de la langue, alors qu'il ne pourrait être prouvé par le bailleur que cette négligence ou ce refus ont causé des nuisances graves ou des atteintes réelles à la qualité de la vie et de l'habitat pour les autres locataires (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2005-2006, n° 824/1, p. 58).

B.34.5. Quant à l'obligation de suivre le parcours d'intégration civique, elle inscrit l'obligation précédente dans l'objectif plus vaste de contribuer à l'intégration des locataires étrangers dans les logements sociaux. Elle se fonde sur les mêmes justifications et sa méconnaissance appelle les mêmes précisions que celles qui sont rappelées en B.34.4.

B.34.6. Dès lors que doivent être annulées les dispositions du décret relatives aux clauses résolutoires expresses, il appartiendra dans chaque cas au juge saisi de constater la réalité des 'nuisances graves' et des 'atteintes réelles' et de vérifier si celles-ci ont pour cause le refus du locataire de satisfaire aux conditions mentionnées en B.27 et B.30.

B.35. Sous réserve que les sanctions éventuelles du refus d'apprendre le néerlandais ou de suivre le parcours d'intégration civique soient proportionnées aux nuisances ou dégradations causées par ces refus et qu'elles ne puissent justifier la résiliation du bail que moyennant un contrôle judiciaire préalable, ces conditions imposées aux candidats-locataires et aux locataires d'un logement social ne sont pas incompatibles avec l'article 23 de la Constitution, lu isolément ou combiné avec les dispositions conventionnelles mentionnées aux moyens et elles n'établissent pas de différences de traitement incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Il résulte de cet arrêt que le législateur décréte peut imposer aux primo-arrivants, au titre d'obligations correspondantes visées à l'article 23, alinéa 2, de la Constitution, le suivi d'un parcours d'accueil pour autant que l'objectif légitime poursuivi soit énoncé, et que la proportionnalité de l'obligation puisse être démontrée¹. L'exposé des motifs sera complété sur ce point. Faute de disposer de ces éléments, la section de législation du Conseil d'État n'est pas en mesure d'apprécier la légitimité et la proportionnalité de l'obligation.

Une même exigence de justification résulte du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution qui garantissent le respect de la vie privée².

B. RESPECT DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ

1. L'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère s'inscrit dans le cadre des obligations que fait peser sur le législateur l'article 23 de la Constitution qui lui impose de garantir les droits économiques, sociaux et culturels afin de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

¹ Voir encore en ce sens C.C., arrêt n° 135/2011, B.8.3.1 à B.10 ; C.C., arrêt n° 7/2012, B.14.4 et B.18.1 à B.20.

² Sur le lien entre la matière et le droit au respect de la vie privée, voir l'avis 52.163/3 donné le 6 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 7 juin 2010 'betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid' (Doc. parl., Parl. fl., 2012-2013, n° 1867/1, pp. 162-183).

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé,

« Par le passé, le Conseil d'État, section de législation – suivant la jurisprudence de la Cour d'arbitrage³ – a considéré que si l'article 23 de la Constitution n'exprime pas un principe de légalité comparable à celui que l'on peut déduire, par exemple, de l'article 24, § 5, en matière d'enseignement, il reste, en tout état de cause, que le législateur ne saurait consentir au Roi dans la matière des droits économiques et sociaux, des pouvoirs illimités, dès lors que la Constitution lui assigne la tâche de les garantir et qu'il convient donc à tout le moins que la loi détermine les principes de base ou fixe certaines limites dans lesquelles le Roi pourra intervenir dans cette matière⁴.

Pour les matières visées à l'article 23 de la Constitution, la compétence exclusive réservée au législateur qui peut être déduite de ce qui précède, semble encore avoir été renforcée dans la jurisprudence récente de la Cour d'arbitrage. Sans assimiler explicitement les matières visées à l'article 23 de la Constitution aux matières réservées au législateur, un certain nombre d'arrêts de la Cour d'arbitrage relatifs à une des matières mentionnées à l'article 23 de la Constitution utilise une formulation qui fait songer au 'principe de légalité renforcé', notamment en matière fiscale et d'enseignement »⁵.

Selon la Cour constitutionnelle,

« Conformément aux principes qui régissent les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, les choix politiques essentiels doivent être fixés par l'assemblée législative. Le soin d'arrêter les modalités de leur mise en œuvre peut être laissé au pouvoir exécutif »⁶.

Dans l'arrêt n° 101/2008 précité, la Cour précisait encore :

« B.39. L'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution fait obligation aux législateurs compétents de garantir le droit à un logement décent, en précisant qu'ils tiennent compte des 'obligations correspondantes', et leur permet de déterminer les conditions d'exercice de ce droit. Cet article n'interdit pas d'accorder des délégations

³ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Voir, notamment, Cour d'arbitrage, 18 février 1998, n° 18/98, B.6 ; 10 février 1999, n° 14/99, B.6.2 ; 6 octobre 1999, n° 103/99, B.3.2 et 6 octobre 1999, n° 104/99, B.4.2.

⁴ Note de bas de page 5 de l'avis cité : C.E., avis 31.834/4 du 19 juin 2001 sur un avant-projet de loi relative à Belgacom (*Doc. Parl.*, Chambre DOC 1317/001, 9-10). Que le Conseil d'État ne considérait pas l'article 23 de la Constitution comme une disposition réservant une matière au législateur se déduisait implicitement de l'avis 38.291/1 du 5 avril 2005 sur un avant-projet de loi introduisant un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être des plafonds et seuils de revenus ainsi que des allocations sociales (*Doc. Parl.*, Chambre, DOC 51 1948/001, 12), qui énonçait que l'adaptation des allocations sociales au niveau du bien-être ne concerne pas une matière réservée au législateur.

⁵ Voir l'avis 39.420/1/2 donné le 23 novembre 2005 sur un avant-projet devenu la loi du 23 décembre 2005 'relative au pacte de solidarité entre les générations' (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 2128/1, pp. 111-136). Voir également l'avis 45.389/4 donné le 26 novembre 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 5 février 2009 'modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 634/1).

⁶ C.C., 3 mars 2004, n° 31/2004, B.5.4.

à un gouvernement, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont l'objet a été déterminé par le législateur compétent ».

Conformément à cette jurisprudence, la section de législation a rappelé à de très multiples reprises⁷ que, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre.

De même, la section de législation du Conseil d'État a rappelé à diverses reprises que le décret doit mettre œuvre le principe de légalité avec suffisamment de précision pour conférer aux dispositions qu'il contient en matière de subvention, un caractère organique. Il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'octroi.

2. L'exigence de légalité est encore renforcée par l'article 22 de la Constitution⁸, relatif à la protection de la vie privée, qui est concerné notamment par les aspects obligatoires du parcours d'accueil et le traitement de données à caractère personnel (Voir à cet égard également l'observation générale D).

3. Ne satisfont pas à ces exigences, les habilitations relatives à la liste des dispenses à l'obligation de suivre le parcours d'accueil⁹ (article 18), aux conditions d'octroi des subventions (articles 35, 46, 57) et à la possibilité de modifier le parcours d'accueil et ses modalités d'exécution en termes de droits et devoirs des parties (article 63, article 157, alinéa 3, en projet). En effet, les éléments essentiels de ces réglementations doivent être fixés dans le décret lui-même.

⁷ Voir not. l'avis 45.058/2/V donné le 27 août 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 20 novembre 2008 'modifiant le décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 853).

⁸ Voir not. C.C., 26 juin 2008, n° 95/2008, B. 42 :

« Le terme 'loi' utilisé à l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution désigne une disposition législative. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, cette disposition garantit à tout citoyen qu'aucune immixtion dans ce droit ne pourra avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Une délégation à un autre pouvoir n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur ».

⁹ Voir également en ce sens l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 14/2013 du 24 avril 2013, n° 8.

C. RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ

1. En vertu de l'article 152, en projet, du CWASS, le parcours d'accueil ne s'adresse qu'aux primo-arrivants, définis à l'article 150, 3°, en projet, et non aux autres personnes étrangères ou d'origine étrangère.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la différence entre ces différentes catégories de personnes, notamment le bénéfice de la gratuité.

À cet égard, l'attention est attirée sur l'article 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du Code de la Nationalité, remplacé par l'article 9 de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, suivre un parcours d'intégration est une manière de prouver son intégration sociale, l'une des conditions de l'acquisition de la nationalité ¹⁰.

2. Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi, en vertu de l'article 155 en projet, seul la personne étrangère, à l'exclusion de la personne d'origine étrangère ¹¹, aurait accès aux services de l'organisme d'interprétariat.

D. RESPECT DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1992 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Par son avis 14/2013 du 24 avril 2013, la Commission de la protection de la vie privée a émis un avis favorable sur l'avant-projet de décret, « moyennant la prise en considération des remarques formulées aux points 8, 11, 15, 17, 21, 24, 27, 31 et 32 ».

Selon la note au Gouvernement,

« Les remarques relatives au texte du décret ont été rencontrées à l'exception :

– de la demande visant à intégrer dans le décret les exemptions concernant la participation obligatoire au module d'accueil.

Les catégories de primo-arrivants qui bénéficient de l'exemption seront précisées dans un arrêté.

– du respect, dans le chef des centres régionaux d'intégration, des aspects relatifs à des articles spécifiques de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

¹⁰ À propos des exigences du principe d'égalité en cette matière, voir l'avis 49.941/AG donné le 23 août 2011 sur une proposition devenue la loi du 4 décembre 2012 'modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration', (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-476/11).

¹¹ L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la définition de l'article 150, 7°, en projet, qui mentionne expressément les personnes « d'origine étrangère ».

En effet, le projet de décret, en son article 152/8, prévoit que :

« Le centre assure notamment dans son ressort territorial :

...

4° l'organisation et la coordination du parcours par :

a) la mise en place, la coordination, l'évaluation et l'information sur le parcours en lien avec le comité de coordination visé à l'article 152/9 ;

b) la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux bénéficiaires nécessaires pour établir le bilan social. Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions de transmission des données ;'

Le texte en projet veille donc au respect strict de la loi du 8 décembre relative à la protection de la vie privée.

En outre, nombre de remarques ont trait aux arrêtés d'exécution qui seront ultérieurement soumis à l'analyse de cette instance ».

La méconnaissance de la première remarque écartée a été dénoncée plus haut.

La justification de la méconnaissance de la deuxième remarque écartée n'est pas pertinente en ce qui concerne celles figurant aux points 15, 23 et 24 de l'avis 14/2013.

E. L'IDENTIFICATION DU « COURS D'INTÉGRATION » VISÉ PAR L'ARTICLE 12BIS DU CODE DE LA NATIONALITÉ BELGE

Ainsi qu'il a été rappelé ci-avant ¹², le suivi du « cours d'intégration prévu par l'autorité compétente » constitue l'une des modalités possibles pour prouver l'« intégration sociale » à laquelle l'article 12bis du Code de la nationalité belge subordonne l'acquisition de la nationalité par déclaration. Aux fins de dissiper toute incertitude sur ce point ¹³, il s'indiquerait que l'auteur du projet mentionne clairement ce qui, parmi les différentes composantes du « parcours d'accueil » mis en place par l'article 152 en projet, doit être considéré comme constitutif, en région de langue française, du « cours d'intégration » visé par l'article 12bis précité.

¹² Observation 1 sous le titre « C. Respect du principe d'égalité ».

¹³ Voir à ce propos D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « Le Code de la nationalité belge, version 2013. De 'Sois Belge et intègre-toi' à 'Intègre-toi et sois Belge'... (Deuxième partie) », *J.T.*, 2013, p. 331.

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Le préambule sera omis¹⁴.

DISPOSITIF

Article 4

1. L'article 150, 3°, en projet, définit les primo-arrivants comme étant « les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille ».

En vertu des articles 152, 152/7 et 152/8, le parcours d'accueil, notamment dans son module obligatoire, s'adresse aux primo-arrivants.

Dans son avis 52.163/3 du 6 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 7 juin 2013 'betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid', la section de législation avait fait l'observation suivante :

(Traduction)

« 6. Dans son avis 39.856/3¹⁵, le Conseil d'État, section de législation, a formulé un certain nombre d'observations concernant la dispense de l'obligation d'intégration civique pour les citoyens de l'Union européenne ainsi que pour les citoyens de pays faisant partie de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique, prévue en conséquence de dispositions du Traité UE, de l'Accord sur l'espace économique européen ou de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part. Les problèmes signalés alors ont été résolus dans le projet à l'examen.

Dans le même avis, le Conseil, se référant à l'adoption de la loi d'intégration civique néerlandaise, a soulevé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de dispenser également les ressortissants turcs en vertu des dispositions de *standstill* inscrites dans l'Accord d'association avec la Turquie.

Entre-temps, plusieurs juridictions néerlandaises¹⁶, se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice, se sont ralliées à la position de la Commission

¹⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 6.

¹⁵ *Note de bas de page 9 de l'avis cité* : Avis 39.856/3 donné le 21 mars 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 2006 'modifiant le décret du 28 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2005-2006, n° 850/1).

¹⁶ *Note de bas de page 10 de l'avis cité* : Rb. Rotterdam n° 09/3814, 12 août 2010, SEW 2010 (*cit.* S. JANSSEN), liv. 10, 411 ; Centrale Raad van Beroep (CRvB), 16 août 2011 (LJN BR4959), SEW 2011 (*cit.* S. GARBEN et S. JANSSEN), liv. 11, 487 ; *T.Vreemd.* 2012 (*cit.*), liv. 1, 63, pouvant également être consultés à l'adresse <http://zoeken.rechtspraak.nl/detailpage.aspx?ljn=BR4959>.

européenne, selon laquelle une obligation de *standstill* s'applique à ces ressortissants. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, il résulte de l'article 13 de l'accord d'association et de l'article 41 du protocole additionnel, qui concernent tous deux la liberté d'établissement, que la clause de *standstill* figurant à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel fait obstacle à l'adoption par un État membre de toute mesure nouvelle qui aurait pour objet ou pour effet de soumettre l'établissement et, corrélativement, le séjour d'un ressortissant turc sur son territoire à des conditions plus restrictives que celles qui étaient applicables lors de l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel à l'égard de l'État membre concerné ¹⁷.

Bien que l'obligation d'intégration civique néerlandaise ait également des effets sur le droit de séjour des intéressés, il ressort de la jurisprudence néerlandaise susmentionnée que le fait d'infliger des sanctions en cas de non-respect de cette obligation fait déjà en soi obstacle à la libre circulation ¹⁸. Force est dès lors d'en conclure que les ressortissants turcs doivent être dispensés de l'obligation d'intégration » ¹⁹.

Pour les raisons exposées dans l'avis précité ²⁰, il convient d'exclure les citoyens turcs de la définition des primo-arrivants. Il en va de même pour tous les citoyens ressortissants d'État ayant conclu des conventions d'association avec l'Union européenne, conformément à l'article 217 TFUE, qui contiendrait une clause de *standstill* identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie.

2. Sont qualifiés de primo-arrivants les membres de la famille des personnes étrangères visées. Cette notion de famille n'est toutefois pas définie, ce qui est source d'insécurité juridique (comparer avec l'article 27, § 2, 2°, du décret flamand du 7 juin 2013 précité).

Article 10

Selon l'article 152 en projet, le parcours d'accueil a « pour but l'émancipation des primo-arrivants ».

¹⁷ Note de bas de page 11 de l'avis cité : Voir par ex. C.J. 21 octobre 2003, *Abatay*, § 66.

¹⁸ Note de bas de page 12 de l'avis cité : CRvB 16 août 2011, cons. 7.1.8 : « La combinaison de cette obligation [lire : l'obligation de présenter un examen d'intégration civique] et de cette sanction (répressive) doit – toujours à la lumière de la jurisprudence de la Cour examinée aux points 7.1.2 à 7.1.6 inclus – être considérée comme une détérioration de la manière dont (tous) les citoyens turcs exercent leur droit de séjour aux Pays-Bas et, partant, comme une (nouvelle) restriction du droit de séjour au sens des dispositions du droit d'association visées aux points 7.1.2 et 7.1.3 ».

¹⁹ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2012-2013, n° 1867/1. Voir encore dans le même sens l'avis 54.334/AG donné le 3 décembre 2013 sur un avant-projet de décret flamand 'tot wijziging van artikel 1, 2, 4, 5, 12 en 16 van het decreet van 19 juli 1973 tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2340/1).

²⁰ Voir encore récemment sur la clause de *standstill*, C.J.U.E., C-225/12, 7 novembre 2013, *DEMIR*, pp. 32-34.

Selon le « Trésor de la langue française informatisé » dans son sens courant, l'« émancipation » est « [l']action de [se] libérer, de [s']affranchir d'un état de dépendance ; état qui en résulte ». Elle vise également « [l']action de se libérer, de se dégager d'une dépendance morale, des préjugés de son époque » ²¹.

Dès lors qu'il n'apparaît pas que tous les primo-arrivants devraient être émancipés au sens que revêt cette notion.

La section de législation suggère plutôt d'utiliser le terme « intégration », d'ailleurs utilisé à l'article 151 en projet, qui désigne toujours selon le « Trésor de la langue française informatisé » au sens courant, « [l']action d'incorporer un ou plusieurs éléments étrangers à un ensemble constitué, d'assembler des éléments divers afin d'en constituer un tout organique [...], [le] résultat de l'action » ²².

Article 11

L'article 152/1, alinéa 1^{er}, en projet, confie au Comité de coordination créé par l'article 152/9, alinéa 1^{er}, le soin de fixer le contenu du module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 1^{er}, 1^o, tout en énonçant, dans son alinéa 2, le contenu minimal de ce module.

La disposition délègue ainsi à une autre autorité que le Gouvernement le pouvoir de régler les éléments complémentaires du contenu du module d'accueil.

Les principes de responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement et d'unicité du pouvoir réglementaire s'opposent à ce que le législateur délègue un pouvoir de nature réglementaire à une telle autorité.

La disposition doit, en conséquence, être revue afin d'attribuer cette compétence au Gouvernement, agissant le cas échéant sur l'avis ou la proposition du Comité de coordination, si telle est la volonté de l'auteur du projet. La portée de la délégation que la disposition entend conférer au Gouvernement doit, par ailleurs, être précisée (voir l'observation générale B).

Article 13

S'il est logique que la conclusion de la convention d'accueil et d'intégration se fasse sur une base volontaire dans le chef du primo-arrivant, ainsi que le prévoit l'article 152/3, § 2, alinéa 2, en projet, il se conçoit difficilement, au regard du principe d'égalité, que la conclusion de cette convention ait un caractère facultatif dans le chef de l'autorité, comme semble pourtant le permettre l'alinéa 1^{er} de la même disposition.

²¹ <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/fast.exe?émancipation>.

²² <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/fast.exe?intégration>.

Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas la raison que, formellement, ce soit la Région, représentée par le centre, et non directement celui-ci, qui conclut la convention.

Article 20

1. La seule infraction sanctionnée étant la non obtention de l'attestation de fréquentation, la section de législation s'interroge sur les raisons de prévoir que le montant de l'amende peut être variable et sur l'importance de la fourchette de cette amende. L'article 152/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera revu en conséquence.

2. Il résulte du commentaire de l'article que la Région peut déléguer la compétence d'infliger les amendes administratives au fonctionnaire sanctionnateur de la province. Il y a lieu d'apporter cette précision dans le corps même du dispositif. L'article 152/8, § 2, sera revu en conséquence.

3. L'article 152/8, § 4, alinéa 1^{er}, désigne le tribunal de police comme juridiction de recours.

Confrontée à une disposition similaire, la section de législation a fait l'observation suivante :

« Ce faisant, le projet règle des questions qui touchent aux compétences matérielle et territoriale d'une juridiction du pouvoir judiciaire. Or, et selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, ces matières relèvent de la compétence de l'État fédéral²³. Le dispositif en projet a par ailleurs pour effet de soustraire le recours juridictionnel formé contre les décisions des commissions locales pour l'énergie à la compétence d'annulation que la section du contentieux administratif du Conseil d'État tire des lois coordonnées du 12 janvier 1973. Or, l'article 160 de la Constitution réserve à l'autorité fédérale le soin de définir les compétences de la section précitée.

De tels empiètements sur la compétence de l'État fédéral ne pourraient être admis que sur le fondement des pouvoirs implicites que le législateur régional tire de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est requis à cette fin que la réglementation en projet puisse être considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale²⁴.

²³ Note de bas de page 19 de l'avis cité : C.C., 1^{er} octobre 2003, n° 126/2003, B.5.2.

²⁴ Note de bas de page 20 de l'avis cité : Ibid., B.5.3.

La section de législation constate que ni l'exposé des motifs du décret en projet, ni le commentaire des articles 38 et 68 ²⁵, n'exposent en quoi l'empiètement réalisé par ces derniers dans les compétences de l'État fédéral répond aux conditions précitées. Si les articles 38 et 68 de l'avant-projet sont maintenus en l'état, il s'impose de remédier à cette absence de justification » ²⁶.

Le commentaire de l'article 20 de l'avant-projet étant tout autant muet à ce sujet, la disposition appelle la même observation.

4. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 152/8 en projet prévoient d'une part qu'aucune amende administrative ne peut être infligée si la Région ne remplit pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours et, d'autre part, que ces obligations doivent être remplies au plus tard le 1^{er} janvier 2017, le Gouvernement pouvant proroger ce délai de deux ans.

La sécurité juridique serait mieux assurée s'il était prévu que le Gouvernement ne fait entrer l'article 20 de l'avant-projet en vigueur que lorsqu'il a constaté que les obligations de la Région sont remplies. En effet, dans le système envisagé par l'avant-projet, il reviendrait au primo-arrivant sanctionné de démontrer que la Région n'a pas rempli ses obligations.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la législation fédérale en matière de nationalité s'appuie sur les parcours d'intégration pour permettre l'acquisition de la nationalité (voir les observations générales C et E).

²⁵ *Note de bas de page 21 de l'avis cité* : Le commentaire de l'article 68 mentionne erronément que cette disposition confie au tribunal de première instance le soin de trancher les recours formés contre les décisions des Commissions locales pour l'énergie.

²⁶ Avis 54.720/4 donné le 6 janvier 2014 sur un « projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité », observation sous les articles 38 et 68. Voir déjà dans le même sens l'avis 53.763/2/V donné le 9 septembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret wallon du 28 novembre 2013 'relatif à la performance énergétique des bâtiments' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 887/1).

Article 30

L'article 153/3, alinéa 1^{er}, 1^o, requiert que l'équipe soit composée, notamment, d'une personne à temps plein chargée de la direction, de la gestion journalière et de la supervision administrative et financière.

Confrontée à une disposition similaire, la section de législation a fait l'observation suivante dans son avis 53.019/VR/4 donné le 23 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 'relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale' :

« L'auteur de l'avant-projet est invité à mentionner dans le commentaire de l'article la justification objective et raisonnable requise pour qu'une telle distinction de traitement fondée sur la qualité de travailleur à temps plein ou à temps partiel soit compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination ²⁷ » ²⁸.

La même observation vaut pour l'article 42.

²⁷ *Note de bas de page 18 de l'avis cité* : Le refus d'agrément et de subvention d'une association pour le motif que celle-ci emploie des travailleurs à temps partiel, aboutit en effet indirectement à désavantager ces travailleurs à temps partiel eux-mêmes.

Sur ce point, il y a tout d'abord lieu d'avoir égard à la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, 'concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES' (JO 1998, L 14, p. 9), telle que modifiée par la directive 98/23/CE du Conseil, du 7 avril 1998 (JO L 131, p. 10). Selon la clause 4.1 de cet accord-cadre, figurant en annexe de la directive, « pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à temps partiel ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à temps plein comparables au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives ». La clause 5.1, a), de l'accord-cadre prévoit encore que « les États membres, après consultation des partenaires sociaux conformément aux législations ou pratiques nationales, devraient identifier et examiner les obstacles de nature juridique ou administrative qui peuvent limiter les possibilités de travail à temps partiel et, le cas échéant, les éliminer ».

Il y a lieu d'avoir égard, ensuite, à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle une mesure qui désavantage les travailleurs à temps partiel par rapport à temps plein, est susceptible de constituer une discrimination indirecte sur base du sexe, s'il s'avère que, statistiquement, la catégorie des travailleurs à temps partiel est très largement composée de femmes. Voir entre autres, parmi les arrêts les plus anciens, CJUE, 96/80, 31 mars 1981 et CJUE, 170/84, 13 mai 1986, et, parmi les arrêts les plus récents, CJUE, C-385/11, 22 décembre 2012. Voir également la synthèse de l'abondante jurisprudence intervenue sur cette question dans CJUE, C-300/06, 6 décembre 2007, et les conclusions de l'Avocat général RUIS-JABARO COLOMER précédant cet arrêt. En doctrine, voir e. a. C. BAYART, *Discriminatie tegenover differentiatie*, Brussel, Larcier, 2004, p. 123 ; E. DUBOUT, *L'article 13 du traité CE. La clause communautaire de lutte contre les discriminations*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 414 ; *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, co-édité par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, 2010, pp. 33-34, 52-53, 105, 111 et 152-153.

²⁸ *Doc. parl.*, Ass. Comm. Comm. fr, 2012-2013, n° 84/1.

Article 32

Dans son avis 54.284/4 donné le 6 novembre 2013 sur un projet d'arrêté 2013/666 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 14 avril 2005 portant application du décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé', la section de législation a fait l'observation suivante :

« L'article 5, alinéa 2, 1°, en projet, contient une phrase incise rédigée comme suit :

'la preuve que le demandeur est une a.s.b.l. et la composition de son conseil d'administration'.

Dès le moment où le demandeur s'identifie comme une a.s.b.l., cette personne morale possède une dénomination propre en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations'. Or, en vertu articles 4, 1°, et 5 de la loi du 16 janvier 2003 'portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréée et portant diverses dispositions', cette personne morale est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises, ce qui atteste d'une part de son existence – ce que l'administration peut aisément vérifier – et permet d'autre part l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements.

La communication envisagée est donc inutile et la disposition sera omise ».

Cette observation vaut pour l'article 153/5, alinéa 2, 1° à 3°, en projet, ainsi que pour les articles 154/2, 1° à 3°, et 155/3, alinéa 3, 1° à 3°, en projet, au cas où il s'agit d'une a.s.b.l.

Cette disposition seront revues à la lumière de cette observation.

Articles 35 et 36

L'article 153/7 fixe l'étendue de la subvention des centres tandis que l'article 153/8 fixe l'étendue de la subvention des centres dans le cadre des missions relatives au parcours d'accueil. La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de distinguer deux types de subventions.

Articles 40 et 42

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi l'agrément est réservé à une association qui développe au moins une des missions visées à l'article 154, alinéa 2, 1° à 3°

seulement. Pourquoi l'association qui développerait la mission d'aide juridique spécialisée en droit des étrangers, visée à l'article 154, alinéa 2, 4°, ne pourrait-elle pas être agréée ?

Article 42

L'article 154/1, alinéa 1^{er}, 3°, requiert, au titre de condition d'agrément, que l'asbl dispose d'un membre du personnel engagé à durée indéterminée et à temps plein.

L'exigence que ce membre du personnel soit engagé à temps plein a fait l'objet d'une observation sous l'article 30 de l'avant-projet. L'exigence d'être engagé à durée indéterminée appelle une observation comparable, au vu de la loi du 5 juin 2002 sur le principe de non-discrimination en faveur des travailleurs avec un contrat de travail à durée déterminée, qui transpose la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 'concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée'.

Article 46

Selon le commentaire de l'article, le Gouvernement peut « subventionner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, qu'elles soient agréées ou pas ».

Pareille disposition, en tant qu'elle ne viserait que des associations qui ne seraient pas agréées, ne correspond pas à l'économie générale de l'avant-projet et elle doit donc être omise.

Article 62

Le mot « arrêté » sera remplacé par le mot « décret ».

Article 64

Outre l'observation formulée sous l'article 20, la section de législation n'aperçoit pas et le commentaire des articles, qui ne correspond pas au dispositif, n'expose pas pourquoi il serait nécessaire de déroger au principe établi par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 64 sera omis.

OBSERVATION FINALE

Dans l'ensemble, les phrases liminaires sont incorrectes et seront revues.

Dans la première, l'auteur de l'avant-projet doit désigner l'acte dont une première disposition est modifiée, en l'espèce le « Code wallon de l'action sociale et de la santé », selon son intitulé officiel, comme la section de législation l'a déjà rappelé ²⁹.

Dans les suivantes, l'auteur doit utiliser l'expression « du même code » ³⁰.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

²⁹ Voir l'avis 53.395/4 donné le 17 juin 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux services « Espaces-Rencontres »' (observation 2 sur le préambule) et l'avis 51.989/4 donné le 24 septembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 21 février 2013 'modifiant le Livre V de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – volet décretaal' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 727/1, pp. 7-9 – observation sur l'intitulé).

³⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 112 et formule F 4-2-2-1, par analogie.